Présidente de la Métropole

Arrêté n° 19/263/CM

Arrêté d'occupation temporaire du domaine public pour le kiosque alimentaire situé 8 Boulevard Fréderic Sauvage 13014 Marseille à Madame Gladys Diaz.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le règlement des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- L'arrêté municipal n° 96/046/SG du 5 février 1996 relatif aux conditions d'hygiène des kiosques alimentaires installés sur le domaine public ;
- L'arrêté municipal n° 2005/01/SE du 12 janvier 2005 qui règlemente les heures de fermeture des kiosques alimentaires ;
- L'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et de denrées alimentaires ;
- Le règlement de voirie du Conseil de Territoire Marseille-Provence de la Métropole d'Aix Marseille Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006.

Reçu au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2019

CONSIDÉRANT

La demande déposée par Madame Gladys DIAZ, domiciliée : 1 parc Dromel – 19 boulevard Sainte Marguerite 13009 Marseille, en vue d'exploiter un kiosque alimentaire sur le domaine public à l'adresse suivante :

8 Boulevard Fréderic Sauvage 13014 Marseille
RM 839 445 079 00016 Marseille.

ARRETE

Article 1 :

Madame Gladys Diaz, est autorisée à exploiter un kiosque alimentaire d'une dimension de 18.80 m^2 sur le domaine public, sis 8 Boulevard Fréderic Sauvage 13014 à Marseille, en vue de procéder à la vente de tout produit alimentaire chaud et froid notamment sandwichs, salades, desserts, glaces, et des boissons hygiéniques sans alcool tel que défini par le code des débits de boissons, à l'exception des plats cuisinés en sauce.

Toutes autres activités sont interdites sur cet emplacement.

Article 2

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous location est interdite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable. La Métropole Aix-Marseille-Provence, à son initiative, pourra toujours la modifier ou l'abroger si l'intérêt public l'exige.

Toute création ou changement de statut juridique pour l'exploitation, doit obtenir l'accord préalable de l'Administration. A défaut, la présente autorisation sera abrogée de plein droit.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de un an à l'issue de laquelle elle sera reconductible tacitement dans la limite de cinq ans.

En cas de non-reconduction, dument motivée, le titulaire sera averti par courrier recommandé, dans les six mois qui précédent la date anniversaire de signature de la présente autorisation. La non-reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

Article 5 :

Le titulaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée. Le titulaire devra produire à la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le premier semestre de l'année en cours un bilan de l'année antérieure indiquant le chiffre d'affaires réalisé.

Ce kiosque comportant des toilettes publiques, le titulaire a l'obligation de mettre ces toilettes à disposition gratuite de tout le public et non seulement de «ses consommateurs» et ce aux heures normales d'ouverture du kiosque. En contrepartie du service rendu à la Métropole, la redevance d'occupation du Domaine Public, comportant la part fixe et la part variable, est réduite de 50%. Cette réduction est fondée sur trois éléments indispensables :

1- La mise à disposition gratuite des toilettes à tout public.
2- L'ouverture quotidienne des toilettes (à l'exception des congés et jours normaux de fermeture du kiosque)
3- L'entretien et l'hygiène parfaite des toilettes

L'absence ou la fourniture incomplète de l'une des prestations annulerait automatiquement la réduction de la redevance.

Article 6 :

Si le titulaire ne désire plus faire l'usage de la présente permission de voirie, il devra immédiatement en avertir la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous peine de continuer à payer la redevance. La Métropole Aix-Marseille-Provence abrogera la présente permission.

La collectivité aura le choix, sans qu'il résulte un droit à indemnité pour l'occupant : soit d'exiger la remise en état d'origine, aux frais du propriétaire. A défaut, la Métropole Aix-Marseille-Provence se substituera au propriétaire, après une mise en demeure restée infructueuse, pour la dépose de l'édicule aux frais du propriétaire ; soit de conserver les installations édifiées par l'occupant. Dans ce cas, la propriété desdites installations lui sera transférée de plein droit à titre gratuit au terme de la présente autorisation.

Article 7 :

Le titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile, et produire à la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes chaque année.

Article 8 :

Le titulaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité et à l'hygiène publique et au règlement de voirie.

Article 9 :

Le kiosque et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

Article 10 :

Sont également applicables à la présente autorisation les prescriptions stipulées dans le règlement général des Emplacements de la Ville de Marseille, dans l'arrêté municipal n° 96/046/SG règlementant les conditions d'hygiène au sein des kiosques alimentaires.

Article 11 :

Conformément à l'article L2124-32-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupant qui entend se prévaloir de l'existence d'un fonds de commerce sur les parcelles occupées en vertu de la présente autorisation, pourra saisir la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une demande de reconnaissance de fonds de commerce.

Si la Métropole Aix-Marseille-Provence constate que les éléments constitutifs du fonds de commerce, notamment l'existence d'une clientèle propre, sont effectivement réunis, elle pourra être sollicitée à l'occasion d'un projet de cession dudit fonds au profit d'un éventuel acquéreur,

dans les conditions posées par l'article L2124-33 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

De même, par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 2 du présent arrêté, la reconnaissance d'un tel fonds de commerce est susceptible d'entraîner la transmission du présent titre à un successeur, en cas de décès de l'occupant, personne physique exploitant ledit fonds, et ce dans les conditions posées par l'article L2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Enfin, par dérogation au premier alinéa de l'article 3, l'occupant dont la présente convention serait résiliée pour motif d'intérêt général, pourra également prétendre à l'indemnisation de la perte de son fonds de commerce, sous réserve de la vérification des éléments constitutifs dudit fonds par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 12 :

Dans le cas où il y aurait des plaintes de riverains, l'autorisation d'exploitation sera reconsidérée.

Article 13 :

L'exploitant du kiosque devra cesser son activité et fermer son édicule à 23 heures. A défaut, et en cas de récidive, une procédure d'abrogation du présent arrêté sera engagée.

Article 14 :

En cas de faute de la part de l'occupant (manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté), le titre sera abrogé, après une éventuelle mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, sans droit à indemnité.

Article 15 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2019

Martine VASSAL